



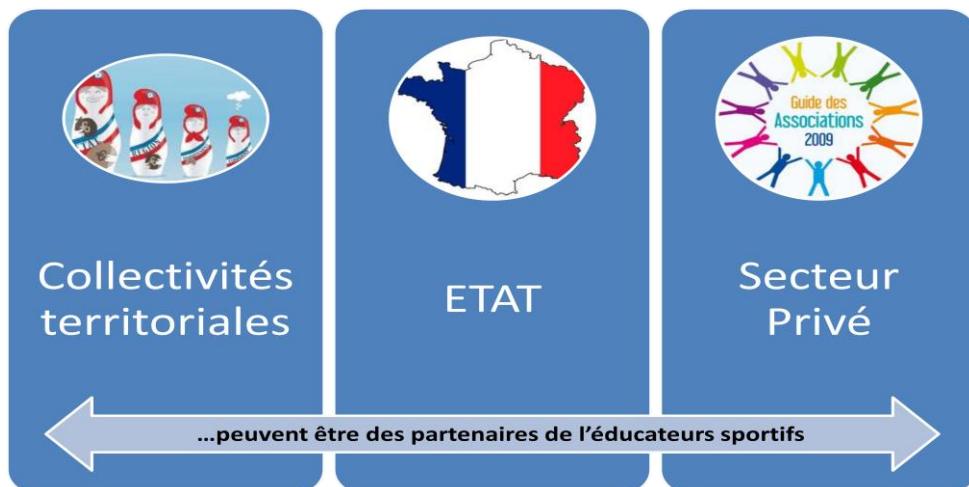
Document préparatoire à la  
Formation Générale Commune aux  
Métiers d'Enseignement,  
d'Encadrement et d'Entraînement  
des Sports de Montagne

Thématique n° 1 :  
Environnement institutionnel et  
règlementaire des sports de montagne

## Chapitre 1 :

# L'environnement institutionnel de l'éducateur sportif en montagne

*Structures administratives et organisations professionnelles partenaires*



### **Les collectivités territoriales**

1. *Le conseil Régional*
2. *Le conseil Général*
3. *La communauté de communes*
4. *La commune ou municipalité*

### **Les services d'Etat**

1. *Ministère des Sports (MS)*
2. *Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*
3. *Gendarmerie de montagne*

### **Le secteur privé**

1. *Les fédérations sportives, ligues et comités*
2. *Le « mouvement olympique »*
3. *Les syndicats professionnels (SNAM, SNMSF...)*
4. *Les acteurs du tourisme*
5. *Les fondations ou associations de promotion*

## 1/ Les services d'Etat

### 1-1/ Le ministère chargé des sports (Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)

1-1-1/Préambule

#### **Article L100-1 du Code du Sport**

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».*

1-1-2/ Grands axes de la politique du ministère

#### **Rayonnement International:**

- développement du sport de haut niveau;
- accueil de compétition de référence sur le territoire national.

#### **Développement du sport pour Tous:**

- publics cibles (personnes souffrant de handicap, jeunes scolarisés, jeunes des quartiers).
- développement de la pratique féminine

#### **Développement de l'emploi sportif:**

- formation des éducateurs, certification des diplômes, aide financière à l'emploi (PSE).

#### **Protection des usagers sportifs:**

- police Administrative des APS (activités physiques et sportives), suivi médical, lutte contre le dopage.

1-1-3/ les moyens du ministère

- Une organisation structurelle (Administration centrale, DR, DD, établissements nationaux, CREPS).
- Des moyens financiers (866M€ en 2011: programme sport+CNDS+programme soutien du ministère des solidarités, insertion et égalité des chances).
- Des moyens humains (3 545 ETP).

1-1-4/Quels liens avec l'éducateur sportif ?

Formation : les éducateurs peuvent être formés dans des centres de formation dépendant du ministères des sports (CREPS, Ecoles nationales)

Certification : les validations des diplômes sont réalisées par les Directions Régionales de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale.

Déclaration : Chaque éducateur désirant exercer une activité professionnelle doit se déclarer au service sport de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de son département d'exercice.

Conseil : Tous les professionnels ou bénévoles, peuvent trouver conseil auprès des conseillers d'animation sportive, formateurs ou conseillers techniques sportifs, qui sont des agents du ministère chargé des sports.

Contrôle : Tous les professionnels peuvent être contrôlés au cours de leur activité professionnelle par des agents du ministère des sports qui vérifieront les diplômes, la sécurité des installations, le matériel et la qualité des activités proposées

Subvention de projet : les structures associatives ou professionnelles peuvent prétendre à des subventions d'Etat pour les soutenir dans leur développement sportif.

## 1-2/ Le ministère chargé de l'environnement (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

### 1-2-1/ Missions du MEDDE

- préserver la biodiversité, gérer efficacement les ressources (y compris les espaces) et protéger les espèces et les milieux naturels;
- faire émerger un nouveau modèle économique et social, celui de la croissance verte;
- prévenir les risques, qu'ils soient sanitaires, technologiques ou naturels, et assurer la sécurité.

### 1-2-2/ Les moyens du ministère chargé de l'environnement

- Humains (environ 70 000 fonctionnaires).
- Financier (projet liées aux espaces protégés).

### 1-2-3/ Quels liens avec l'éducateur sportif?

Certains fonctionnaires sont chargés de faire respecter la réglementation d'accès aux espaces naturels. Cette réglementation peut contraindre votre activité professionnelle ou l'organisation de manifestations.

En tant que professionnel d'une activité s'exerçant dans le milieu naturel vous pouvez être amené à participation aux instances de concertations des espaces protégés.

Même si rien ne l'oblige l'éducateur sportif peut avoir un rôle de sensibilisation envers son public et un rôle d'observateur de terrain et de promoteur des bonnes pratiques vis à vis des gestionnaires d'espaces naturel.

## 1-3/ La gendarmerie de montagne

### 1-3-1/ Missions des PGHM et PGM

- Secours, prévention et assistance en terrain montagnard.
- Police judiciaire (enquête et constat, suite à un accident ou une infraction).
- Information du public, intervention en formation et participation aux examens.

### 1-3-2/ Les moyens des PGHM et PGM

- Humains (disposés en unité d'action dans chaque massif).

### 1-3-3/Quels liens avec l'éducateur sportif ?

- Les gendarmes de montagne peuvent être une source d'information sur l'état du terrain.
- Ils réalisent les opérations de secours en cas d'accident.
- Ils peuvent être membres des jurys d'examen.

## 2/ Les collectivités territoriales (CT)

Ce sont des structures administratives françaises, distinctes de l'Etat, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire : commune, communauté de communes, département, région...

## 2-1/ Comment interviennent-elles dans le sport ?

Fondement juridique : Art. L-100-2 du code du sport : « Les collectivités territoriales contribuent avec l'Etat, les associations, les fédérations, (...) à la promotion et au développement des APS.

**A l'heure actuelle les CT sont le principal financeur du sport en France**, alors même que le sport ne fait pas partie des compétences transférées par l'Etat aux régions, départements et communes.

Les CT sont compétentes pour les affaires de leur territoire sauf si la loi précise que telle ou telle politique relève d'une structure particulière, or pour le sport rien n'est précisé. Par conséquent, elles n'ont pas obligation de financer le sport dans leur territoire et ont toute liberté de mener la politique sportive qu'elle souhaite. La très grande majorité d'entre elles soutien activement l'ensemble des activités sportives qui s'y déroulent et utilise l'image du sport pour promouvoir le territoire.

### 2-1-1/Principales actions d'une CT dans le sport ?

- Aides financières aux associations sportives, comités et ligues.
- Partenaire dans la construction d'équipement sportif.
- Aides financières aux sportifs de haut niveau.
- Aides financières à l'organisation de manifestations sportives.
- Aides financières à la création d'emploi.

## 2-2/Une obligation de la commune : le secours en montagne

### 2-2-1/Principe de l'organisation des secours en France.

L'organisation du secours en montagne est une obligation de la commune.

Le secours en montagne est un service public gratuit pour le citoyen dont le coût est mis à la charge de la commune.

Certaines situations permettent à la commune de se faire rembourser les frais de secours consécutifs à la pratique des activités sportives : ce remboursement ne peut se faire que s'il existe une délibération du conseil municipal, publiée et affichée.

## 3/ Le secteur privé

### 3-1/ Organisation du sport fédéral

#### 3-1-1/ Définition d'une fédération sportive

Les fédérations sportives sont des associations qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives en France. Elles exercent leur activité en toute indépendance (art. L 131-1 & L 131-2 du code du sport).

#### 3-1-2/ Les fédérations agréées

Un agrément est délivré par le ministère des sports (MS) aux fédérations qui participent à une mission de service public.

Cet agrément permet d'obtenir le concours de personnels de l'Etat pour l'exercice de certaines missions : les conseillers techniques sportifs (CTS).

#### 3-1-3/ les fédérations délégataires

Une délégation est donnée par le ministère des sports à une seule fédération par discipline sportive et pour une durée limitée.

##### Cette délégation permet de:

- détenir le titre de fédération française ou nationale;

- Organiser les compétitions avec délivrance de titre;
- Procéder aux sélections;
- Proposer l'inscription d'athlètes sur listes;
- Edicter les règles propres à leurs discipline;
- Edicter les règlements applicables à leurs licenciés;
- Créer une ligue professionnelle.

### 3-1-4/ Quels liens avec l'éducateur sportif ?

La pratique fédérale constitue la pratique de référence (souvent licencié)

La fédération et ses organes (comités régionaux et départementaux) sont des employeurs potentiels

La fédération fixe le cadre réglementaire de la pratique

Le mouvement fédéral est la base de nombreux projets de développement impliquant des éducateurs sportifs

## 3-2/ Le mouvement olympique

### 3-2-1/ Rôle du CNOSF

- Il représente les fédérations sportives (même celles qui ne sont pas présentes aux jeux olympiques).
- Il veille au respect de la déontologie du sport (charte olympique) et assure une mission de conciliation.
- Il est propriétaire des emblèmes olympiques.
- Sélectionne les athlètes pour les JO.

[http://franceolympique.com/art/90/representant\\_du\\_mouvement\\_sportif\\_francais.html](http://franceolympique.com/art/90/representant_du_mouvement_sportif_francais.html)

### 3-2-2/ Quels liens avec l'éducateur sportif ?

Le mouvement olympique est un employeur potentiel pour les éducateurs sportifs.

Il initie des actions de développement du sport.

Il est le représentant des sportifs auprès des pouvoirs publics.

Il propose des formations complémentaires.

## 3-3/ Rôle des syndicats professionnels

C'est une organisation privée interne à la profession qui assure des missions dans l'intérêt direct d'une communauté d'éducateurs sportifs:

- représenter la profession;
- défendre ses intérêts;
- fournir une RCP adaptée;
- accompagnement administratif et juridique;
- mettre en place une formation professionnelle continue.

*Rq: ces services ont un coût qui est partagé entre les adhérents (cotisation syndicale)*

## 3-4/ Rôle des acteurs du tourisme

Un réseau complexe et multiple en France (le tourisme est une ressource très importante du pays), qui a pour but de:

- promouvoir des territoires ou des produits (logique de communication);

- standardiser la qualité de produits (logique de labellisation);
- réaliser des études sur les comportements, la fréquentation ou les attentes...

### 3-4-1/ Quelques exemples

France montagne

<http://www.france-montagnes.com/>

Nordique France

<http://www.ski-nordic-france.com/>

Savoie mont blanc

<http://www.savoie-mont-blanc.com/accueil-1626-1.html>

CDT Jura

<http://www.jura-tourism.com/>

## 3-5/ Associations de promotion et fondations

Ce sont des structures privées se fixant des missions ciblées d'intérêt public (écologie, développement durable, promotion de la pratique...). Elles font partie de l'économie sociale et solidaire et correspondent à des formes nouvelles d'intervention sociale.

Elles bénéficient de moyens par adhésions de personnes physiques ou morales (souvent des mécènes).

Elles se caractérisent par une liberté d'action vis-à-vis des pouvoirs publics... (mais pas des financeurs ?)

### 3-5-1/ Quels intérêts pour l'éducateur sportif ?

[Défense de la pratique et de l'accès aux sites;](#)

[Créations d'outils pédagogiques utilisables dans la pratique professionnelle;](#)

Employeurs potentiel;

[Financeurs de projets professionnels \(pratique des APS et sensibilisation ou APS et santé...\);](#)

Aide juridique;

Complément de formation.

# Chapitre 2 :

## Droits et devoirs des éducateurs sportifs

Est considérée comme rémunération toute contre partie financière ou autre.

### 1/Obligations liées au statut d'éducateur sportif

**1-1/Obligation de qualification** ( Article [L212-1 à L212-8](#) du code du sport) reconnue par l'ETAT, sauf militaires et titulaires de la fonction publique dans le cadre de l'exercice des missions prévues par leur statut .

Lorsque l'activité s'exerce dans un [environnement spécifique](#) impliquant le respect de mesures de sécurité particulières seule la détention d'un diplôme délivré dans le cadre d'une [formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports](#), permet son exercice.

Des modalités particulières existent pour la délivrance d'un diplôme par VAE.

**1-2/Obligation de déclaration** (Article [L212-11](#) du code du sport) à la DDCS ou DDCSPP du lieu principal d'exercice. Elle est renouvelée tous les 5 ans, conditionne la délivrance d'une carte professionnelle.

**1-3/Obligation d'honorabilité** (Article [L212-9](#) du code du sport) Nul ne peut exercer les fonctions d'encadrement, d'enseignement et d'animation des APS à titre rémunéré ou bénévole s'il a fait [l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus](#). Cette interdiction s'applique également à toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative d'exercice.

**1-4/Obligation médicale**, vous devez être en possession d'un certificat médical datant de moins d'un an.

### 2/La sanction des manquements à la loi

#### **2-1/Les mesures de police administrative (L212-13 C. Sport)**

Elles visent non pas à la répression mais à la [prévention](#). Il ne s'agit donc pas de punir l'éducateur sportif mais de le soustraire au terrain parce que son comportement est considéré comme dangereux.

Ces mesures sont prises par arrêté préfectoral après avis, sauf urgence, du CDJSVA.<sup>1</sup>

Les 2 types de mesures administratives:

- Injonction de cesser l'activité
- Interdiction d'exercer temporairement ou définitive

#### **2-2/ Les sanctions judiciaires**

Certains manquements à la loi ont le caractère d'infraction pénale.

Constituent ainsi des **délits réprimés d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende**:

- l'exercice de la profession sans les qualifications requises ou sans avoir satisfait aux mesures compensatoires (ressortissants communautaires)(L212-8 c. sport);
- l'usage illicite de titre (L212-8 c. sport);
- le manquement au régime d'incapacité (L212-10 c. sport);
- le défaut de déclaration d'activité (L212-12 c. sport);
- la méconnaissance d'un arrêté d'injonction ou d'interdiction (L212-14 c. sport).

---

<sup>1</sup> Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

### 3/ Obligation liée au statut d'établissement APS (décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993)

Un établissement d'APS est une structure où s'exerce des APS de loisir ou non dans un établissement en dur ou non. Toutes les formes juridiques sont possibles : en tant que travailleur indépendant vous devez également vous déclarer comme établissement d'APS et respecter les obligations qui y sont liées.

**3-1/Obligation d'assurance**, vous devez posséder une assurance en responsabilité civil professionnelle, pour couvrir les dommages causés au cours de séances d'encadrement.

Ne pas oublier sa propre responsabilité civile de pratiquant.

**3-2/ Trousse de secours** : vous devez être en possession de matériel permettant d'assurer les premiers secours.

**3-3/Moyen de communication** : vous devez être possédez un moyen de communication.

### 4/ La sanction des obligations

**4-1/ Les mesures de police administrative (L322-5 c. sport)**

Comme précédemment évoqué, ces mesures visent la seule prévention des accidents. Il ne s'agit donc pas de punir l'exploitant ou l'employeur.

Objet de la mesure :

- Opposition à ouverture,
- Fermeture temporaire ou définitive

Motifs de la mesure :

- l'exploitant est frappé d'incapacité ;
- l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène et de sécurité, ne remplit pas les conditions d'assurance ;
- l'établissement emploie une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs APS sans posséder les qualifications requises ;
- le maintien en activité de l'établissement présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- expose ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'art. L. 232-9, c. sport.

Procédure (R.322-3, R.322-9 et R.322-10 c. sport):

Elle doit respecter les droits de la défense. Elle se déroule généralement en 2 temps :

- Mise en demeure préalable ;
- Si la situation n'évolue pas favorablement, la mesure de police est prise par arrêté préfectoral

**4-2/ Les sanctions judiciaires**

Constituent un délit réprimé d'un an d'emprisonnement :

- Défaut de déclaration d'ouverture
- Violation d'un arrêté d'opposition à ouverture ou de fermeture
- L'emploi d'éducateurs sportifs non qualifiés

Constituent un délit d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende :

- Opposition à contrôle
- Défaut d'assurance en RC

Les fonctionnaires du ministère chargé des sports, en pratique, les agents affectés dans les DDCS(PP)<sup>2</sup>, disposent de pouvoirs de police judiciaire (art L111-3 c. sport).

L'exercice de tels pouvoirs (recherche et constatation des infractions) est strictement cadré par le législateur.

---

### Annexe

#### ARTICLE L212-9

I.-Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) à titre rémunéré ou **bénévole**, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du [livre II du code pénal](#) ; (violence sur personne)
  - 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ; (agressions sexuelles)
  - 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ; (trafic de stupéfiant)
  - 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ; (risques causés à autrui)
  - 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ; (proxénétisme)
  - 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;  
(mise en péril de mineur)
  - 7° Aux [articles L. 3421-1 et L. 3421-4](#) du code de la santé publique ; (usage ou incitation à l'usage de produit stupéfiant)
  - 8° Aux articles [L. 232-25 à L. 232-29](#) du présent code ; (produit dopants)
  - 9° A [l'article 1750](#) du code général des impôts.(fraude fiscal)
- 

## 2/ Prestation de service pour un Accueil Collectif de Mineurs

Dans un ACM les activités sportives se déroulent conformément au projet pédagogique de l'accueil.

Si vous intervenez comme prestataire dans un ACM vous êtes soumis à certaines obligations en matière d'encadrement et d'effectif en fonction des activités sportives pratiquées.

#### FICHE N° 13.2

Famille d'activités	Randonnée pédestre.
Type d'activités	Randonnée pédestre en montagne.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur sentier et hors sentier. Domaines d'exclusion : — les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; — les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
Public concerné	Tous les mineurs.

---

<sup>2</sup> Directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) remplaçant les emblématiques Directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS).

Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré : — par la fédération française de randonnée pédestre ; — par la fédération française de la montagne et de l'escalade ; — par la fédération française des clubs alpins et de montagne.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

## ANNEXE 14

### FICHE N° 14.1

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Promenade en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques. L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.

### FICHE N° 14.2

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Randonnée en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

## ANNEXE 15

### FICHE N° 15

Famille d'activités	Ski et activités assimilées.
Type d'activités	Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants.</p> <p>Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</li> <li>2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs.</li> </ol> <p>Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ;</li> <li>— d'alerter les secours dans toute situation d'urgence.</li> </ul> <p>Nota. — Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs</li> </ul>

accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ;

- la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.
- l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées. Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.

### 3/ Intervention en milieu scolaire

Pour intervenir en milieu scolaire, de manière rémunérée ou non, il faut être agréé par l'éducation nationale. La procédure d'agrément est indépendante de votre déclaration d'éducateur sportif et peut prendre des formes différentes en fonction de l'endroit où vous exercez (présentation des diplômes, réunion d'information ou journée de formation...)

Rappel : les « classe de neige » ou les « classe verte » font partie du temps scolaire !

Les élèves restent sous l'autorité de leur instituteur ou professeur, dans le cas de l'école primaire et maternelle il existe des normes d'encadrement à respecter pour les sports de montagne.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée :

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

## Chapitre 3 :

### La responsabilité dans les métiers sportifs de la montagne

La responsabilité est un terme très commun, parfaitement banalisé dans son emploi et c'est parce qu'il appartient au discours de tous les jours qu'il donne souvent lieu à des interprétations erronées ou confuses, notamment lorsqu'il est associé à d'autres mots ; à côté de la responsabilité pénale, de la responsabilité civile, on parle de responsabilité morale, professionnelle, associative etc. De redoutables raccourcis sont faits, qui sont facilités par la lecture de la presse ou le discours commun ; que de fois n'a-t-on entendu le propos péremptoire : un accident a eu lieu, il y a donc nécessairement une personne qui devra en répondre devant les tribunaux ! La fatalité de l'accident de montagne se double d'une autre fatalité plus humaine, celle de la condamnation à venir.... Bien évidemment, ce discours n'est pas juridiquement fondé.

Que sont exactement les responsabilités pénale et civile tant redoutées de tous les adeptes des sports de montagne et notamment des professionnels de la montagne ? Dans quelles situations un moniteur de ski, un guide de haute montagne, un accompagnateur en moyenne montagne, un moniteur d'escalade peuvent-ils voir leur responsabilité pénale et/ou civile retenue ?

C'est ce à quoi répond le présent exposé de la manière la plus simple possible au risque d'une caricature de la science juridique, l'objectif étant de poser les principaux jalons d'une connaissance basique des mécanismes de la responsabilité pénale et civile du professionnel de la montagne.

Ces deux responsabilités se distinguent par leur finalité et les tribunaux dont elles relèvent.

Responsabilité	pénale	civile
Finalité	La répression/ sanction	La réparation du dommage causé à autrui
Tribunaux		
1 <sup>er</sup> degré	Tribunal de police (si <b>contravention</b> ) ou tribunal correctionnel (si <b>délit</b> )	Tribunal d'instance ou tribunal de grande instance (*)
2 <sup>ème</sup> degré (appel)	Cour d'appel (chambre correctionnelle)	Cour d'appel (chambre civile)
3 <sup>ème</sup> degré (cassation)	Cour de cassation (chambre criminelle)	Cour de cassation (chambre civile)

(\*) Compétent pour les litiges évalués à plus de 10 000€.

#### RESPONSABILITÉ PENALE

##### *Les fondamentaux*

###### 1.1 DEFINITIONS

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des **infractions** commises et de subir la **sanction pénale** dans les conditions prévues par la **loi**.

L'infraction se définit comme un acte ou une omission interdit par la loi sous menace d'une peine. Il y a 3 catégories d'infraction :

- les *contraventions* de la compétence du tribunal de police (par exemple, les contraventions au code de la route, aux arrêtés municipaux) ;
- les *délits* de la compétence du tribunal correctionnel (par exemple, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance) ;
- les *crimes* de la compétence de la cour d'assises (par exemple, le meurtre, le viol).

Seules les deux premières catégories sont susceptibles d'intéresser le professionnel de la montagne ou le pratiquant des sports de montagne dans l'exercice de son activité.

Dans la vie de tous les jours, par exemple, engage sa responsabilité pénale l'automobiliste qui passe au feu rouge, car il s'agit là d'une **contravention** (infraction) sanctionnée par un texte, le **code de la route**, la peine étant en la circonstance une **amende** et quelques points du permis....

Quelques précisions complémentaires sur l'infraction. Pour engager la responsabilité de son auteur, l'infraction doit être établie dans ses trois éléments constitutifs : l'élément légal, l'élément matériel, l'élément moral.

*L'élément légal :*

Il n'y a ni infraction, ni peine sans **texte** légal (principe de légalité) : ainsi, c'est le code du sport (art. L212-1) qui prévoit que, pour exercer la profession de moniteur de ski, de guide de haute montagne, d'accompagnateur en moyenne montagne, il est nécessaire d'être en possession d'un diplôme bien déterminé. Le fait d'exercer l'une de ces professions sans avoir la qualification requise est sanctionné d'une peine correctionnelle ; celle-ci est définie par l'article L212-8 dudit code.

*L'élément matériel :*

L'infraction consiste le plus souvent à **commettre** l'acte interdit : la matérialité de l'infraction citée dans l'exemple précédent est l'exercice d'une fonction d'enseignement, d'encadrement, d'animation, d'entraînement d'une activité physique ou sportive contre rémunération sans avoir le diplôme requis.

L'infraction consiste parfois à **omettre** un acte prescrit par la loi : le fait de ne pas déclarer son activité d'éducateur sportif auprès du préfet (DDJS) comme le prévoit l'article L212-11 du code du sport constitue une « infraction par omission » sanctionnée par l'article L212-12 du code du sport.

*L'élément moral :* pour que l'infraction soit constituée, il faut enfin que l'auteur de l'acte ait commis une faute (culpabilité). Il peut s'agir d'une **faute d'intention** (l'agent prévoit le résultat, le désire, a connaissance de son caractère illégal), ou d'une **faute d'imprudence ou de négligence** (l'agent prévoit mais ne désire pas le résultat).

On peut trouver ces deux types de faute dans le contentieux des sports de montagne.

Commet une faute intentionnelle le moniteur de ski stagiaire qui, arrivé au terme de son livret de formation sans avoir « décroché » son diplôme, continue à exercer en école de ski sur la base d'un diplôme falsifié.

Commet une faute non intentionnelle d'imprudence le guide de haute montagne qui s'engage dans un canyon technique avec un groupe nombreux, alors qu'il est tard et que la météo locale annonce des orages en fin d'après-midi (noyade de plusieurs adolescents).

## 1.2 LES PRINCIPAUX CAS DE RESPONSABILITÉ PÉNALE

### 1.2.1 LA VIOLATION DE LA LOI ET/OU DU RÈGLEMENT, HORS INCRIMINATION ET SANCTION PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL

La réglementation des sports de montagne et plus particulièrement des métiers sportifs de la montagne est fondée sur une « *raison impérieuse d'intérêt général* », à savoir la **sécurité du public, mais également la protection de l'environnement**.

Elle a, pour l'essentiel, trois sources :

- le code du sport ;
- le code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne les pouvoirs de police générale des maires et des préfets en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

- le droit de l'environnement.

## **Le code du sport**

Celui-ci prévoit un certain nombre d'obligations à la charge des éducateurs sportifs et des exploitants d'un établissement d'activités physiques et sportives.

A titre d'illustration, l'éducateur sportif professionnel, guide, AMM, moniteur de ski, est soumis dans le code du sport à deux obligations cardinales: l'obligation de qualification (art. L212-1) et l'obligation de déclarer son activité d'éducateur sportif auprès du Préfet du département de son principal lieu d'exercice (art. L212-11).

Le respect de l'obligation de qualification suppose que le professionnel ait la « juste » qualification au regard de l'activité encadrée ou enseignée. Le titulaire du BEES du 1<sup>er</sup> degré option ski alpin n'est pas autorisé à emmener des clients sur des terrains notamment glaciaires qui nécessitent l'utilisation des techniques et des matériels d'alpinisme. De même, le guide de haute montagne n'est pas autorisé à enseigner le ski sur le domaine sécurisé des pistes. A défaut, ces professionnels engageraient leur responsabilité pénale pour exercice d'une profession réglementée sans les qualifications requises et s'exposeraient aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L212-8 du code du sport.

## **Le code général des collectivités territoriales**

Il confère des pouvoirs de police générale aux maires (L2212-1, L2212-2 5<sup>ème</sup>) et aux préfets (L2215-1). Ceux-ci ont la possibilité de prendre des **arrêtés de police** en vue de prévenir les accidents. Les prescriptions de ces arrêtés s'imposent à tous.

Ainsi, le moniteur d'escalade est tenu de respecter l'interdiction de grimper sur une falaise dès lors que celle-ci est prescrite par un arrêté municipal au motif par exemple que l'équipement en place est défaillant et/ou que le rocher est excessivement délité. De même, le moniteur de ski ne peut s'engager sur un secteur hors piste de la station interdit par arrêté municipal en raison du risque d'avalanche.

L'infraction aux règlements de police est une simple contravention de la 1<sup>ère</sup> classe (art R610-5 du code pénal), sauf à considérer que cette infraction caractérise également un manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité imposée par le règlement au sens de l'article L223-1 du code pénal. Il s'agirait alors du délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui réprimé d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (cf. 1.2.2 B).

## **Le code de l'environnement**

De nombreux dispositifs (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope) protègent la faune et la flore. Ces dispositifs prévoient la répression pénale du non respect des mesures de protection de l'environnement.

Le professionnel de la montagne est ainsi tenu de respecter une zone « sanctuarisée » par un arrêté de protection de biotope lui interdisant d'évoluer sur un espace bien identifié (une falaise où nicheraient des faucons pèlerins, une tourbière etc.). A défaut, il encourt la peine prévue à l'article L415-3 du code de l'environnement (6 mois d'emprisonnement et 9 000€ d'amende).

### **1.2.2 LES INFRACTIONS AU CODE PENAL**

#### **A/ LES « DELITS » NON INTENTIONNELS (ART. 121-3 C. PENAL)**

## **La notion**

Le droit pénal sanctionne la faute intentionnelle mais également la faute d'imprudence ou de négligence. La faute d'imprudence suppose la prévision du résultat ; toutes les précautions n'ont pas été prises pour empêcher le dommage de survenir.

Les délits non intentionnels visent ainsi les « *atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne* », plus concrètement l'homicide involontaire et les coups et blessures involontaires. Ceux-ci peuvent être, selon leur gravité, des délits (articles 221-6 à 221-7, 222-19 à 222-21 c. pénal) ou de simples contraventions (R625-2 à R625-6 c. pénal).

Il s'agit là de la part la plus importante et la plus « affective » du contentieux pénal intéressant les professionnels de la montagne, étant précisé que les poursuites sur ce chef demeurent rares et les condamnations encore plus rares. Néanmoins, le professionnel de la montagne ne doit pas relâcher son attention sur une question dont les tenants et les aboutissants (la sécurité du client) sont au cœur même de son métier.

Le professionnel qualifié, c'est-à-dire diplômé, est identifié comme étant capable d'assurer la sécurité de ceux qui font appel à lui pour évoluer dans un environnement non sécurisé ; il devra mobiliser toutes ses connaissances et son savoir-faire technique, pédagogique et sécuritaire en vue de limiter l'exposition aux risques objectifs mais également aux risques subjectifs qui caractérisent la pratique de l'activité et la fréquentation du milieu montagnard.

## Risques normaux et risques a-normaux

Si le client accepte par avance les risques inhérents à la pratique (on parle alors de « **risques normaux** »), il n'en accepte pas les conséquences lorsque le risque résulte en tout ou partie d'une faute du professionnel. **La faute s'apprécie au regard des usages et des règles de l'art** (emport du DVA, de la pelle et de la sonde en ski hors-piste, port du casque dans une course de haute montagne, prise d'information nivo-météorologique en amont de la course, évaluation préalable de la capacité technique du client etc.). Elle peut également s'apprécier au regard des enseignements sécuritaires dispensés dans le cadre de la formation à l'ENSA, l'enquêteur, le procureur de la république, le juge, portant un intérêt toujours plus important aux contenus de formation !!!

Mais il y a risque et risque (cf. schéma ci-après) ! Les tribunaux judiciaires refusent la théorie de l'acceptation des risques en tant qu'elle aurait pour effet « d'immuniser » les professionnels contre les conséquences dommageables d'une prestation non conforme dans son exécution aux usages et aux règles de l'art, aux enseignements reçus par le professionnel. **La faute du professionnel « ajoute « au risque** ; elle soumet le client à un **risque a-normal**, qui se définit encore comme un **risque aggravé**, excessif. C'est ce risque que sanctionne le juge.

## Les éléments constitutifs de l'infraction

L'homicide involontaire, les coups et blessures involontaires sont établis lorsque sont réunis les 3 éléments suivants :

- un **dommage** corporel (le décès en cas d'homicide involontaire) ;
- une **faute** de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;
- un **lien de causalité** entre la faute et le dommage.

Les réformes successives apportées au code pénal ont sensiblement limité le périmètre de l'infraction.

Pour qu'elle soit retenue par le juge, celui-ci doit établir que « *l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ». L'appréciation de la faute ne se fait plus en référence au comportement abstrait du « *bon père de famille* » ; le code pénal exige désormais une approche concrète, contextualisée de la faute.

Par ailleurs, le **lien de causalité entre la faute et le dommage doit être direct**. Autrement dit, la personne mise en cause doit être l'auteur **direct** du dommage.

En l'absence d'un lien de causalité direct, la responsabilité pénale est toutefois retenue lorsque :

- d'une part, la personne **a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter** ;

- d'autre part, soit a **violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**, soit a commis une **faute caractérisée** et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

La faute caractérisée se définit comme une accumulation d'imprudences (crim.12 janvier 2010), soit comme une faute d'une certaine gravité (crim. 18 novembre 2008). Dans le contentieux des sports de montagne, la faute est le plus souvent la combinaison complexe d'un ensemble d'erreurs commises par celui qui avait en charge la sécurité d'autrui (cadre professionnel ou bénévole, association organisatrice de l'activité).

#### **B/ LA MISE EN DANGER D'AUTRUI**

Cette catégorie d'infraction renvoie, dans notre domaine, à deux infractions :

- la mise en danger délibérée de la vie d'autrui,
- la non assistance à personne en danger.

##### **■ La mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 c. pénal)**

Introduite à une date récente dans le code pénal, cette infraction sanctionne le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **Violation manifestement délibérée** d'une **obligation particulière de sécurité** ou de prudence imposée par **la loi ou le règlement**. Elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.

La responsabilité pénale du mis en cause est ici engagée en dehors de tout dommage corporel.

Plusieurs adeptes des sports de glisse ont été condamnés sur ce chef pour n'avoir pas respecté, en station, l'interdiction prise par le maire d'évoluer sur un secteur du domaine skiable fermé en raison du risque d'avalanche.

##### **■ La non assistance à personne en danger (art. 223-6 c. pénal)**

Le code pénal sanctionne sévèrement (5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende) celui qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Cette infraction n'est que rarement retenue dans le contentieux des affaires de montagne.

### **RESPONSABILITÉ CIVILE**

#### ***Les Fondamentaux***

##### **2.1 DEFINITIONS**

La responsabilité civile est **'l'obligation de réparer'** le dommage causé à autrui. En ceci, elle se distingue de la responsabilité pénale qui, comme énoncé plus haut, vise à la répression.

Ces deux types de responsabilité diffèrent donc dans leur objet. Pour autant, les mêmes faits peuvent être à l'origine d'une responsabilité pénale et d'une responsabilité civile. Le moniteur de ski qui emmène son client débutant sur une piste noire verglacée, lequel client dévisse, saute une barre rocheuse et se blesse grièvement à la réception, peut devoir répondre du délit de « coups et blessures involontaires » (responsabilité pénale) et, de plus, il sera tenu de réparer le dommage causé au client (responsabilité civile) en lui versant une indemnité (des « dommages-intérêts »). Sa responsabilité civile sera dans les faits prise en charge par son assureur puisqu'il a souscrit, du moins faut-il l'espérer, un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Le droit civil distingue deux grands types de responsabilité civile :

- la **responsabilité civile contractuelle** lorsqu'il existe un contrat entre la victime et la personne dont est recherchée la responsabilité ;

- en dehors de l'existence d'un contrat, la responsabilité civile extracontractuelle, plus communément appelée en droit français **responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle**.

## 2.2 RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE (ART. 1137, 1147 C. CIVIL)

### ■ Généralités

Ce premier type de responsabilité est tout à fait usuel dans le secteur socioprofessionnel des sports de montagne ; en effet, les relations entre les individus procèdent le plus souvent du **contrat**. Le contrat se définit comme une convention faisant naître une ou plusieurs **obligations**.

Est contractuelle la relation entre le professionnel de la montagne, par nature travailleur indépendant, et le client ou élève. L'intermédiation des structures du type école de ski ou bureau des guides n'est pas de nature à altérer le lien contractuel. Dans l'hypothèse plus rare où le professionnel est salarié de la structure organisatrice de la prestation, le client dans ce cas contracte avec la structure (cas de l'UCPA par exemple).

Il y a pareillement une relation contractuelle entre l'exploitant des remontées mécaniques et le skieur lorsque celui-ci s'est acquitté du prix du forfait (contrat de transport).

**L'inexécution du contrat par l'un des contractants ou sa mauvaise exécution est de nature à engager sa responsabilité civile.**

S'agissant des professionnels de la montagne, le contrat intègre une **obligation de sécurité** dont la signification revêt ici une importance particulière : le milieu montagnard constitue un « **environnement spécifique** » qui se caractérise par la combinaison complexe de risques objectifs (froid, altitude, intempérie, chutes de pierres, avalanches) et subjectifs (aléas physiologiques, affectifs, techniques). Ces risques sont à l'origine même de l'obligation de qualification imposée aux professionnels de l'encadrement sportif, le législateur ayant considéré que la sécurité du pratiquant sportif est une raison impérieuse d'intérêt général.

### ■ Obligation de résultat et obligation de moyens

La responsabilité contractuelle est appréciée selon des mécanismes différents selon que l'obligation de sécurité à la charge du débiteur est une obligation de résultat ou une obligation de moyens.

*L'obligation de résultat* est l'obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat précis. La responsabilité de ce dernier est engagée du seul fait que le résultat promis n'est pas atteint. La victime n'a pas ici à prouver la faute du débiteur<sup>3</sup>.

Le transporteur (exploitant d'une remontée mécanique par exemple) est tenu d'une obligation de résultat envers le voyageur dès lors que celui-ci est passif par rapport à la bonne exécution de la prestation. Il a également été jugé que l'exploitant d'une piste de bob luge artificielle<sup>4</sup> était redevable d'une obligation de sécurité-résultat envers ses clients. Le fait que le client n'ait pas respecté les consignes de l'exploitant n'a pas été de nature à dégager ce dernier de sa responsabilité. Le juge a considéré que le comportement indiscipliné du client, parce qu'il est prévisible, n'a pas le caractère de la force majeure. Dès lors, il appartenait à l'exploitant de prendre toutes les dispositions matérielles nécessaires en vue de prévenir les sorties de piste....

*L'obligation de moyens* est l'obligation par laquelle le débiteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour arriver au résultat.

<sup>3</sup> La faute contractuelle est impliquée dans le seul fait matériel de l'inexécution de l'obligation. Elle est donc présumée (in Droit civil, tome IV, Les obligations, Jean CARBONNIER).

<sup>4</sup> CA LYON, 4 juillet 1994.

Le créancier, (par exemple le client du moniteur) ne peut valablement mettre en jeu la responsabilité du débiteur (le moniteur) que s'il rapporte la preuve que celui-ci a commis une faute en ne mobilisant pas les moyens nécessaires qu'il était en droit d'attendre (d'un professionnel qualifié).

Le médecin est tenu envers son patient d'une seule obligation de moyens car il n'est pas en capacité de garantir la guérison !

De même, en l'état actuel de la jurisprudence, l'éducateur sportif est débiteur d'une obligation de moyens-sécurité envers son client ou élève.

Le guide qui conduit son client au Mont Blanc ne peut garantir à 100% le succès de l'ascension pour deux raisons :

- il n'a pas la main sur tous les paramètres et l'aléa demeure toujours présent ;
- le client participe lui-même au « succès » de la prestation ; il joue un rôle actif.

Dans ces conditions, le guide ne peut que promettre de mobiliser au mieux son expertise technique pour atteindre l'objectif convoité et réduire au maximum les facteurs de risque accidentogènes (méthode 3 x 3).

Dans certains cas toutefois, notamment **par rapport à certains publics dont les jeunes mineurs**, le juge considère que le professionnel est redevable d'une « **obligation de moyens renforcée** », très proche dans ses effets, de l'obligation de résultat.

Retenons que, lorsque le débiteur est tenu d'une obligation de moyens, sa responsabilité contractuelle ne peut être retenue que **si la victime rapporte la preuve d'une faute et d'un lien de cause à effet entre la faute et le dommage**. La faute est appréciée en référence au comportement d'une personne normalement diligente (référence abstraite au « bon père de famille »).

## ■ Causes d'exonération de responsabilité

Le débiteur de l'obligation peut être en tout ou partie dégagé de sa responsabilité s'il établit :

- la **force majeure**, c'est-à-dire le fait irrésistible, imprévisible et extérieur (rarement appliquée dans le contentieux des affaires de montagne).
- la **faute de la victime** (par exemple, le client n'a pas appliqué ou écouté les directives du guide, ce qui a contribué à la survenance de l'accident...).
- ou le **fait d'un tiers** lorsque ce fait présente le caractère de la force majeure.

Les règles dans ce domaine demeurent toutefois d'une application complexe et nuancée.

## 2.3 RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE /QUASI DELICTUELLE (ART. 1382, 1383, 1384 C. CIVIL)

### ■ Généralités

La responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle, dans le domaine qui nous intéresse, renvoie à l'hypothèse où il n'y pas de relation contractuelle entre la victime et la personne tenue de réparer le dommage.

Ce second type de responsabilité civile couvre trois situations distinctes qui relèvent de régimes juridiques spécifiques, à savoir :

- la responsabilité du fait personnel,
- la responsabilité du fait des choses dont on a la garde,
- la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre.

Les situations où une telle responsabilité peut être mise en jeu relèvent de la vie sportive courante ; en effet, le pratiquant d'une activité physique et sportive se trouve en de multiples circonstances confronté à la probabilité de causer un dommage à autrui, dommage dont il devra, le cas échéant, répondre. Ainsi en est-il :

- du grimpeur qui à l'assurage, a par inattention laissé filer la corde de son premier de cordée au moment où celui-ci chutait ou du skieur qui, lancé à grande vitesse, percute un skieur aval (*responsabilité du fait personnel*),
- du VTTiste qui, ne maîtrisant plus son engin, renverse un randonneur (*responsabilité du fait des choses dont on a la garde*),
- de l'entreprise sportive dont l'éducateur sportif salarié, guide ou moniteur, est tenu responsable de l'accident (*responsabilité du fait d'autrui*).

Ces quelques exemples donnent l'occasion de rappeler l'intérêt pour le sportif de contrôler auprès de son assureur que le contrat d'assurance en responsabilité civile qu'il a souscrit, le couvre pour les dommages qu'il peut causer à autrui **au cas particulier de l'activité pratiquée**.

### La responsabilité du fait personnel (pour faute prouvée)

Elle est posée par les articles 1382 et 1383 du code civil.

*Art. 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».*

*Art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».*

Elle suppose :

- un **dommage**,
- une **faute**,
- et un **lien de causalité entre la faute et le dommage**.

La faute s'analyse généralement comme un manquement aux usages et aux règles de l'art, la violation des règles de jeux dans les sports collectifs etc.

Il appartient à la victime de **faire la preuve que la personne dont elle recherche la responsabilité a commis une faute et que cette faute a un lien causal avec le dommage**.

L'auteur du dommage peut s'exonérer en tout ou partie en prouvant la cause étrangère, à savoir

- la **force majeure**,
- le **fait (fautif ou non) de la victime**,
- le **fait d'un tiers**.

Les règles dans ce domaine demeurent toutefois d'une application complexe et nuancée.

### La responsabilité du fait d'autrui

Elle est posée à l'article 1384, alinéa 1, du code civil : « **On est responsable** non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, **mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre**, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

C'est en fait le 5<sup>ème</sup> alinéa de cet article qui nous intéresse en ce qu'il prévoit que les **commettants** sont responsables du dommage causé par les **préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés**.

Il y a rapport de commettant à préposé lorsqu'il existe un lien de subordination entre deux personnes ; l'une est en capacité de donner des ordres et des instructions à la seconde sur la manière de remplir ses fonctions. Un contrat de travail caractérise le lien de préposition. C'est sur le fondement de cet article que l'employeur est civilement responsable des dommages causés par ses salariés.

Le rapport de commettant à préposé va très au-delà de la relation employeur-salarié. Les tribunaux ont de longue date considéré que l'association, personne juridique, est responsable des dommages causés par ses cadres bénévoles. Ceux-ci ont également la qualité de préposé.

Deux points doivent être soulignés :

- Le lien de commettant à préposé se caractérise par le **pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle** du premier sur le second.
- **Le fait dommageable du préposé** n'engage la responsabilité du commettant que s'il a le caractère juridique de la faute et s'il a été accompli dans l'exercice de ses fonctions. Tel n'est pas le cas si le préposé a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions, ou s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé.

Cette situation, nous l'avons vu, n'est pas celle du client ou élève qui s'attache les services du professionnel travailleur indépendant. S'il y a bien un contrat entre le client et le professionnel, ce contrat n'est pas un contrat de travail mais un contrat de louage d'ouvrage. Les guides, les moniteurs de ski ne sont pas les préposés de leurs clients....

La victime a trois actions à sa disposition :

- soit contre le préposé (art.1382) ;
- soit contre le commettant (art. 1384 al.5.), étant précisé que le commettant peut dans ce cas se retourner contre le préposé ;
- soit contre le commettant et le préposé, les deux étant tenus *in solidum*.

### ■ **La responsabilité du fait des choses « inanimées »**

Elle se fonde sur l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa : « **On est responsable** non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou **des choses que l'on a sous sa garde** ».

La formulation est assurément très abstraite ; pourtant il s'agit d'une responsabilité tout à fait banalisée, vécue au quotidien :

- le VTTiste est responsable des dommages causés par son engin ;
- le skieur qui fait une chute, perd son ski, lequel file dans la pente de neige « béton » et blesse un usager de la piste, est pareillement responsable des dommages causés par son ski ;
- le grimpeur qui a mal arrimé son sac au relais, est responsable du dommage causé par la chute dudit sac sur la tête d'un grimpeur aval....

Dans ces trois exemples, le VTT, le ski, le sac de varappe sont la « chose » mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1384.

Deux points sont à souligner :

- La chose ne doit pas avoir joué un rôle strictement passif dans la production du dommage.
- La **garde** de la chose suppose que le gardien en ait **l'usage, la direction et le contrôle**.

Le régime de responsabilité est favorable à la victime qui n'a pas à prouver une faute du gardien. Celui-ci supporte une **responsabilité de plein droit** ; en effet il ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ou que la cause du dommage est demeurée inconnue. Il suffit simplement à la victime d'établir le lien causal entre la chose et le dommage.

Le gardien peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en prouvant une cause étrangère, à savoir

- la **force majeure**,
- le **fait (fautif ou non) de la victime**
- ou le **fait d'un tiers**.

Les règles dans ce domaine demeurent toutefois d'une application complexe et nuancée.